

Lettres patentes de fusion

Loi sur les compagnies

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies délivre les présentes lettres patentes confirmant l'acte d'accord ci-joint et fusionnant les personnes morales qui y sont mentionnées en une seule personne morale sous le nom

Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec

Fait à Québec le 3 décembre 2013.

Déposé au registre le 3 décembre 2013 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1169665073.




Registraire des entreprises

ACTE D'ACCORD

entre

**CORPORATION DES CHERCHEURS ET CHERCHEURES DU CENTRE
DE RECHERCHE DU CHUL**

et

**CORPORATION DES CHERCHEURS ET CHERCHEURES DU CENTRE
DE RECHERCHE DE L'HÔPITAL ST-FRANÇOIS D'ASSISE**

et

**CORPORATION DE GESTION DES ASSISTANTS DE RECHERCHE DU CENTRE
DE RECHERCHE DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (CRHDQ)**

En date du 3 décembre 2013

ACTE D'ACCORD

ENTRE : **CORPORATION DES CHERCHEURS ET CHERCHEURES DU CENTRE DE RECHERCHE DU CHUL**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 18 octobre 2002, ayant son siège au 93-2705, boulevard Laurier, Québec, province de Québec, G1V 4G2, agissant et représentée aux présentes par monsieur Pierre Savard, président, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;

ET : **CORPORATION DES CHERCHEURS ET CHERCHEURES DU CENTRE DE RECHERCHE DE L'HÔPITAL ST-FRANÇOIS D'ASSISE**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 29 novembre 2002, ayant son siège au 10, rue de l'Espinay, Québec, province de Québec, G1L 3L5, agissant et représentée aux présentes par Messieurs François Rousseau, président et Michel Boudreault, secrétaire, dûment autorisés à cette fin tel qu'ils le déclarent;

ET : **CORPORATION DE GESTION DES ASSISTANTS DE RECHERCHE DU CENTRE DE RECHERCHE DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (CRHDQ)**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 19 janvier 2004, ayant son siège au 9, rue McMahon, Québec, province de Québec, G1R 3S3, agissant et représentée aux présentes par Messieurs Michel Boudreault, président et Luc Bélanger, secrétaire, dûment autorisés à cette fin tel qu'ils le déclarent;

(ci-après collectivement les « personnes morales »)

ATTENDU QUE les personnes morales sont toutes trois constituées en vertu des dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;

ATTENDU QUE les personnes morales ont fait connaître l'une à l'autre leurs actifs et passifs respectifs;

ATTENDU QUE les personnes morales ont convenu de fusionner selon les termes et conditions ci-après établis et qu'il est opportun que la fusion de ces trois personnes morales ait lieu, sous l'autorité de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies*;

EN CONSÉQUENCE, le présent acte d'accord établit que les personnes morales conviennent de fusionner en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies*, selon les termes et conditions ci-après :

ARTICLE 1 NOM

1.1 Nom

Le nom de la personne morale résultant de la fusion (ci-après désignée la « nouvelle personne morale ») sera « **Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec** ».

ARTICLE 2 SIÈGE

2.1 Siège

Le siège de la nouvelle personne morale sera situé sur le territoire de la ville de Québec.

ARTICLE 3 IMMEUBLES

3.1 Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la nouvelle personne morale est fixé à 10 000 000 \$.

ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS

4.1 Administrateurs

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes. Toutefois, le nombre des administrateurs peut être modifié conformément à la *Loi sur les compagnies*.

Les premiers administrateurs de la nouvelle personne morale sont donc les suivants :

Nom	Occupation	Adresse
Pierre Savard	Chercheur	2632, rue Gravel, Lévis, QC, G6V 4X5
François Rousseau	Médecin chercheur	2397, rue Marie-Victorin, Québec, QC, G1T 1K2
Michel Boudreault	Directeur des ressources humaines	1352, avenue Robert-L. Séguin, Québec, QC, G1X 4W9

Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée des membres de la nouvelle personne morale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

ARTICLE 5 OBJETS

5.1 Objets

Les objets de la nouvelle personne morale sont les suivants :

- 5.1.1 Dans le but de faire avancer la recherche médicale et scientifique de même que le développement expérimental au sein du Centre de recherche du CHU de Québec et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, agir comme employeur à l'égard du personnel visé par l'article 94 *in fine* de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics* affectés au Centre de recherche du CHU de Québec (ci-après désignés « Employés »), mais à l'exclusion du personnel à l'emploi du CHU de Québec;

Plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, embaucher les Employés et déterminer, administrer et négocier l'ensemble de leurs conditions de travail;
- 5.1.2 Retenir les services, en impartition ou autrement, du personnel non syndicable nécessaire à la réalisation des fins poursuivies par la nouvelle personne morale;
- 5.1.3 Fournir des services de toute nature en relation avec les objets susmentionnés;
- 5.1.4 Négocier, transiger, conclure et exécuter toute entente de nature à permettre la réalisation des fins poursuivies par la nouvelle personne morale;
- 5.1.5 Recevoir des dons, legs ou autre contribution de même nature, en art, en argent, en valeur mobilière ou immobilière ou autrement et administrer tel don, legs et contribution aux fins poursuivies par la nouvelle personne morale;
- 5.1.6 Obtenir des fonds auprès des secteurs public et privé et/ou auprès d'organismes subventionnaires publics ou privés;
- 5.1.7 Rien dans les présentes ne confère à la nouvelle personne morale le pouvoir d'exercer des activités propres à la mission d'un centre exploité par un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2);
- 5.1.8 Les objets de la nouvelle personne morale ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;

- 5.1.9 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la nouvelle personne morale.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Autres dispositions

- 6.1.1 Les administrateurs de la nouvelle personne morale peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
- a. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la nouvelle personne morale;
 - b. émettre des obligations ou autres valeurs de la nouvelle personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c. nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels de la personne morale, le tout conformément aux dispositions de l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* ;
 - d. hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la nouvelle personne morale;
 - e. déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeant de la nouvelle personne morale.

Aucune disposition des alinéas précédents ne limite ni ne restreint les emprunts faits par la personne morale au moyen de lettres de change ou de billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne morale ou en son nom.

- 6.1.2 Aux fins de la nouvelle personne morale, les administrateurs peuvent placer et investir, de quelque façon ou manière que ce soit, les fonds et autres actifs de la personne morale dans les actions, obligations, billets, options, reconnaissances de dettes et autres valeurs mobilières, de quelque sorte, description ou nature que ce soit, émis ou garantis par toute personne, firme, association, syndicat, compagnie ou personne morale ou par tout gouvernement, corps ou autorités publics, soit au Canada ou ailleurs, de même que dans tous autres biens, de quelque nature que ce soit, meubles ou immeubles, personnels, réels ou mixtes, tangibles ou intangibles, et où qu'ils soient situés, y compris tous droits, intérêts et privilèges y ayant trait, ou autrement, et changer, modifier et réaliser tels placements, de temps à autre, et si jugé opportun, réinvestir le produit de ceux-ci.

- 6.1.3 Tout administrateur de la nouvelle personne morale peut être démis de sa fonction par résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin.
- 6.1.4 Nonobstant la fusion et sous réserve des dispositions du *Code du travail* et de toute autre loi applicable, toutes et chacune des dispositions prévues dans les conventions collectives des personnes morales qui fusionnent au moment de ladite fusion demeureront en vigueur jusqu'au renouvellement des conventions collectives desdites personnes morales. Les Employés affectés au Centre de recherche du CHU de Québec sur les sites anciennement opérés par les personnes morales qui fusionnent demeureront assujettis à leur convention collective d'origine, et ce, nonobstant tout transfert occasionnel d'un Employé à un autre site hospitalier. Enfin, tout Employé qui n'est pas déjà assujetti à une convention collective au moment de la fusion ainsi que tout Employé embauché après la fusion sur un site hospitalier où aucune convention collective n'est en vigueur seront régis par les conditions générales d'emploi en vigueur au CHU de Québec.
- 6.1.5 La nouvelle personne morale exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.
- 6.1.6 Aucun revenu de la nouvelle personne morale n'est payable à un membre de la nouvelle personne morale ou ne peut par ailleurs être disponible à son profit personnel, sauf la rémunération qui peut être payée à l'occasion à un dirigeant ou administrateur à titre d'employé ou d'administrateur de la nouvelle personne morale.
- 6.1.7 Advenant la liquidation ou la dissolution de la personne morale, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué au CHU de Québec, pour le bénéfice exclusif des activités de recherche réalisées au sein de son centre de recherche.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS

7.1 Règlements

Les règlements de la nouvelle personne morale sont joints en annexe. Ces règlements seront en vigueur à compter de la date de la fusion, et pourront être modifiés par la suite conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 8 MEMBRES

8.1 Membres

À compter de la date de la fusion, les membres de la personne morale seront ceux qui auront été admis à ce titre, conformément aux règlements de la nouvelle personne morale, par résolution des administrateurs.

ARTICLE 9 DATE DE LA FUSION

9.1 Date de la fusion

La date d'entrée en vigueur de la fusion sera la date d'émission des lettres patentes de fusion.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS

10.1 Droits et obligations

À compter de la date de la fusion, la nouvelle personne morale possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des personnes morales fusionnées.

Les droits des créanciers sur les biens des personnes morales fusionnées, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par la fusion. Les dettes et obligations de ces personnes morales seront à la charge de la nouvelle personne morale et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendue exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations.

ARTICLE 11 REQUÊTE

11.1 Requête

Le président et le secrétaire de chacune des personnes morales susmentionnées sont autorisés à signer une requête conjointe pour demander au Registraire des entreprises des lettres patentes de confirmer le présent acte d'accord.

[voir signatures sur page suivante]

En foi de quoi, le présent acte d'accord a été dûment exécuté par les parties.

Signé à Québec, le 3 décembre 2013.

CORPORATION DES CHERCHEURS
ET CHERCHEURES DU CENTRE DE
RECHERCHE DU CHUL

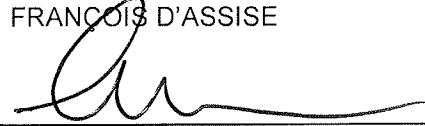
par :



Pierre Savard, président

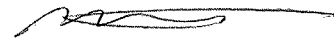
CORPORATION DES CHERCHEURS
ET CHERCHEURES DU CENTRE DE
RECHERCHE DE L'HÔPITAL ST-
FRANÇOIS D'ASSISE

par :



François Rousseau, président

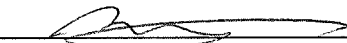
par :



Michel Boudreault, secrétaire

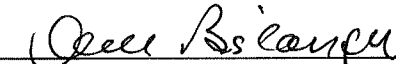
CORPORATION DE GESTION DES
ASSISTANTS DE RECHERCHE DU
CENTRE DE RECHERCHE DE
L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (CRHDQ)

par :



Michel Boudreault, président

par :



Luc Bélanger, secrétaire



Le 3 décembre 2013

20036804923



123456

Société de gestion du personnel du CRCHU
Chantal Laboissonnière
500-925 Grande Allée O
Québec (Québec)
G1S 1C1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1169665073

Objet : Dépôt d'un document au registre des entreprises

Pour donner suite à votre demande concernant Société de gestion du personnel du CRCHU de Québec, nous vous faisons parvenir le document suivant : Lettres patentes de fusion, dont le dépôt au registre des entreprises a été effectué le 3 décembre 2013, ainsi que les documents y afférents (le cas échéant).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.registreentreprises.gouv.qc.ca ou à communiquer avec notre service à la clientèle au 418 644-4545 si vous êtes de la région de Québec, au 514 644-4545 si vous êtes de la région de Montréal ou encore, sans frais, au 1 877 644-4545 si vous habitez une autre région.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Hermel Grandmaison
Direction du registraire des entreprises

p. j. Documents